

Tribunal de droit moderne :

le président, le procureur de la République, le vice-président, les juges de section, les juges d'instruction, les juges, les substituts, les juges suppléants.

Art. 42. — Lorsqu'ils ne marchent pas en corps, le rang individuel des magistrats de la cour et du tribunal est celui qui découle des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Art. 43. — Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République togolaise.

Art. 44. — Les magistrats du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées portent aux audiences ordinaires la toge d'étamine noire à grandes manches avec simarre de soie noire et épitoge, toque de laine noire ornée d'un galon d'argent et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une ceinture de soie bleue clair à franges de soie.

Le président du tribunal et le procureur de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les magistrats de la cour d'appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches avec ceinture noire à franges, toque de soie noire bordée au bas d'un galon de soie avec liséré d'or et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge, avec simarre de soie noire.

Le président de la cour d'appel et le procureur général ont un double galon à la toque.

Le président de la cour suprême et le procureur général près ladite cour, portent aux audiences ordinaires la toge rouge avec simarre de soie noire et revers doublé d'hermine, la toque de velours noir avec quatre galons d'or.

Aux audiences solennelles, ils portent en outre un rabat double en dentelle et une ceinture frangée d'or.

Le secrétaire général de la cour suprême porte le costume des conseillers à la cour d'appel.

CHAPITRE X**Dispositions transitoires**

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus et en application des mesures transitoires prévues au titre X de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958, les citoyens togolais appartenant à la magistrature française seront intégrés, sur leur demande, dans le cadre des magistrats établi par le présent statut, au grade et à l'échelon qui seront déterminés par la commission prévue à l'article 21 de la présente loi.

Il en sera de même pour les élèves magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer ainsi que pour les candidats licenciés en droit

ayant suivi le cycle d'études du centre national d'études judiciaires de Paris et déclarés aptes aux fonctions judiciaires.

Art. 46. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO

LOI N° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'ordre national d'honneur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'ordre national d'honneur est créé pour récompenser ceux qui, par leur action et les sacrifices consentis à la cause de la Patrie, ont porté le Togo à l'indépendance.

Art. 2. — Les membres de l'ordre national d'honneur le sont à vie. Ils portent le titre de « Compagnons de l'Indépendance ». Leur nombre est limité à deux cent cinquante.

Art. 3. — L'insigne de l'ordre se compose d'une médaille et d'un ruban.

La médaille, formée d'une plaque rectangulaire en bronze patiné (de 27 mm de large sur 35 mm de haut) où figure en relief, à l'avant, un lion debout adossé à l'emblème national et tenant les armes traditionnelles, l'arc et la flèche. Au revers, s'inscrivent la devise de la République et le nom du Compagnon titulaire de l'ordre.

Le ruban, moiré, de 38 mm de large, est bordé de rouge avec une bande verte en son milieu, entourée de deux bandes jaunes elles-mêmes comprises entre deux bandes vertes.

Les Compagnons de l'Indépendance portent l'insigne de l'ordre au côté gauche de la poitrine.

Art. 4. — L'administration de l'ordre est confiée à un haut administrateur nommé par décret en conseil des Ministres.

Un conseil de l'ordre est établi près du haut administrateur. Il comprend, sous la présidence du haut administrateur, quatre membres nommés par décret.

Art. 5. — Le conseil délibère sur les propositions qui lui sont soumises et sur toutes les questions à propos desquelles le haut administrateur juge utile de provoquer son avis.

Art. 6. — Le titre de Compagnon de l'Indépendance est décerné par voie de décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du conseil de l'ordre.

Art. 7. — Les Compagnons de l'Indépendance reçoivent leur décoration des mains du Président de la République.

En cas d'empêchement, la décoration peut être remise par un Compagnon de l'Indépendance spécialement délégué à cet effet par le Président de la République.

Art. 8. — Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du haut administrateur sont délivrés aux membres de l'ordre.

Les droits et prérogatives des membres de l'ordre national d'honneur ainsi que les honneurs qui devront leur être rendus aux cérémonies seront déterminés par décret.

Art. 9. — Le conseil veille à la discipline de l'ordre.

Il peut émettre des blâmes et proposer, pour manquement à l'honneur, l'exclusion d'un membre de l'ordre.

L'exclusion sera, s'il échet, prononcée par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-9 du 14 mars 1962 relative à la procédure suivie devant la cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les règles de procédure qui doivent être observées devant la cour suprême sont fixées par les dispositions ci-après relatives aux différentes matières dans lesquelles la cour est appelée à statuer.

TITRE I

De la cour suprême statuant en matière constitutionnelle

Art. 2. — La cour suprême se prononce sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions que lui soumet le Gouvernement, en vertu de l'article 24 de la constitution.

Art. 3. — Lorsqu'elle est appelée à se prononcer ainsi qu'il est dit à l'article qui précède, la cour suprême est saisie par le Président de la République.

A cet effet, par lettre adressée au président de la cour, le chef de l'Etat indique le ou les textes de forme législative dont la modification est envisagée et précise l'objet des dispositions que le Gouvernement se propose de prendre en la forme réglementaire. Le texte de ces dispositions est annexé à la lettre.

Art. 4. — Le président de la cour suprême fait assurer, dans les 48 heures qui suivent la réception de la lettre du chef de l'Etat, l'enregistrement de celle-ci au greffe de la cour et sa communication au procureur général ainsi qu'au secrétaire général.

Art. 5. — Dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la lettre qui la saisit, la cour suprême, après avoir entendu le rapport du secrétaire général et les conclusions du procureur général, statue, par une déclaration motivée, sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions soumises à son appréciation.

Le délai de 20 jours prévu ci-dessus est réduit à 15 jours lorsque le Président de la République souligne l'urgence des mesures réglementaires à propos desquelles la cour suprême est consultée.

Art. 6. — Les séances de la cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

Art. 7. — Les avis de la cour suprême sont signés du président, des membres de la cour et du greffier. Ils sont immédiatement communiqués au Président de la République par les soins du président de la cour.

TITRE II

De la cour suprême statuant en matière judiciaire

Art. 8. — En matière judiciaire, la cour suprême statue sur :

1°) les pourvois en cassation formés soit par les parties pour violation de la loi, soit par le procureur général dans l'intérêt de la loi;

2°) les recours en annulation formés à la demande du Ministre de la justice contre les actes des juges entachés d'excès de pouvoir;

3°) les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction commune autre que la cour suprême;

4°) les prises à partie;

5°) les poursuites contre les magistrats pour crimes et délits

6°) les demandes en révision;

7°) les pourvois formés contre les sentences des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE I

Des pourvois en cassation

SECTION I

Pourvois formés par les parties

§ 1 — Pourvois en matière civile et commerciale.

Art. 9. — En matière civile et commerciale de droit moderne, les pourvois peuvent être formés contre les arrêts et jugements sur le fond ou préjugant le fond rendus en dernier ressort par les juridictions de droit moderne.

Le délai pour se pourvoir sera de deux mois, à compter :

a) du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement s'il s'agit d'une décision contradictoire;

b) du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il s'agit d'une décision par défaut.

En ce qui concerne les pourvois formés par le ministère public, le délai court à partir du jour du prononcé de la décision.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf en matière d'état des personnes, d'immatriculation foncière et quand il y a un faux accident civil.

Art. 10. — Les pourvois visés à l'article précédent sont formés par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême.